

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 30/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**ARDAGH METAL PACKAGING FRANCE SAS**

Z.I. ATHELIA IV  
13600 La Ciotat

Références : D-2025-0584  
Code AIOT : 0006400772

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement ARDAGH METAL PACKAGING FRANCE SAS implanté Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les tours aéroréfrigérantes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARDAGH METAL PACKAGING FRANCE SAS
- Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0006400772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ardagh fabrique des canettes en aluminium.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 6
- BIOCIDES
- Légionnelles/ prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ARDAGH exploite quatre tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement de certains équipements de son process de fabrication. Les points contrôlés n'ont pas mis en évidence de non-conformité majeure. Des actions correctives sont toutefois attendues pour ce qui concerne la mise à jour de l'AMR et les risques identifiés dans cette dernière.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Informations générales du site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/07/2025, article Néant
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Informations générales de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>

La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921

**Constats :**

La société ARDAGH exploite 4 TAR d'une puissance unitaire de 1 162 kW. Par conséquent, la puissance totale est de 4 648 kW, ce qui correspond au niveau d'activité autorisé (APC du 25/01/2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Implantation, aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

- a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...];
- b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

**Constats :**

Les TAR sont implantées en toiture du bâtiment de production.

Les TAR étant régulièrement autorisées depuis 2001, les dispositions de cette article ne sont pas applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles

dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

#### **Constats :**

La société ARDAGH a présenté la dernière version de l'AMR, datée du 11/09/2025. Aucune mise à jour n'a été effectuée en 2024.

Le contenu de l'AMR est conforme aux prescriptions applicables. Toutefois, le schéma de principe retenu pour l'AMR n'est pas à jour et différent de celui présenté dans le carnet de suivi.

Quatre non conformités ont été mises en évidence dans l'AMR :

1. Mise à jour annuelle de l'AMR : l'AMR n'a pas été mise à jour en 2024, mais a fait l'objet d'une mise à jour en septembre 2025.
2. Formations à renouveler : les formations de 2 personnes ne sont plus valides et doivent être renouvelées. Ces formations seront effectuées d'ici le 30 mars 2026. Toutefois, plus de quinze autres personnes disposent de formations valides, et cela ne remet pas en cause la capacité de la société ARDAGH à exploiter et intervenir sur ses installations.
3. Dépassement ponctuel des VLE sur les eaux résiduaires : D'ici fin 2025, la société ARDAGH va procéder à l'analyse du charbon actif utilisé pour le traitement, et procéder à son remplacement si nécessaire.
4. Analyse de l'eau d'appoint : La partie de l'eau d'appoint composée d'eau brute (10%) ne fait pas l'objet d'analyses. Un nouveau point de prélèvement doit être créé en novembre 2025 pour permettre cette analyse.

Les actions correctives proposées par la société ARDAGH sont adaptées aux non-conformités constatées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société ARGAGH devra procéder à la mise à jour de son AMR dans un délai d'un mois, sur la base du schéma de principe à jour.

En outre, l'inspection devra être tenue informée des actions correctives réalisées suite aux non-conformités identifiées dans l'AMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis au fil de l'eau via l'application GIDAF, accompagnés des rapports d'analyses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)

**Prescription contrôlée :**

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie

l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

#### **Constats :**

Aucun dépassement supérieur à 100 000 UFC/l n'a été constaté sur les 2 dernières années.

La société ARDAGH dispose d'une procédure dédiée en cas de dépassement, conforme aux prescriptions applicables.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

#### **Prescription contrôlée :**

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les

concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

#### **Constats :**

Un dépassement supérieur à 1 000 UFC/l mais inférieur 100 000 UFC/l a été constaté en octobre 2024.

La société ARDAGH dispose d'une procédure dédiée en cas de dépassement, conforme aux prescriptions applicables.

Les actions mises en œuvre lors du dépassement constaté en octobre 2024 ont permis un retour à la normale rapide, sans nouveau dépassement par la suite.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Produits Chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits Chimiques

#### **Prescription contrôlée :**

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

**Constats :**

Les produits biocides utilisés dans le cadre du traitement de l'eau du circuit des TAR sont stockés dans des conteneurs sur lesquelles sont affichés les informations réglementairement exigibles.

Une attention particulière devra être portée à l'état et la lisibilité des étiquettes des certains contenants.

**Type de suites proposées :** Sans suite